

REPUBLIQUE FRANCAISE**ARRÊTÉ**

N°	Objet	Date
066/2024	Arrêté prescrivant la procédure de déclaration de projet numéro 1 emportant mise en comptabilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Cœur de Chartreuse	09/08/2024

Monsieur le Maire de la Commune de SAINT CHRISTOPHE SUR GUIERS (Isère),

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59 et L.300-6 et R153-15 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°19-170 du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat et valant schéma de cohérence territoriale (PLUi-H valant SCoT) du Cœur de Chartreuse ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°19-170 du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat et valant schéma de cohérence territoriale (PLUi-H valant SCoT) du Cœur de Chartreuse ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°21-188 du 14 décembre 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat et valant schéma de cohérence territoriale (PLUi-H valant SCoT) du Cœur de Chartreuse,
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°22-233 du 13 décembre 2022 approuvant la modification de droit commun n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat et valant schéma de cohérence territoriale (PLUi-H valant SCoT) du Cœur de Chartreuse,
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°23-022 du 21 février 2023 approuvant la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat et valant schéma de cohérence territoriale (PLUi-H valant SCoT) du Cœur de Chartreuse,
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-ARA-AvisConforme-3471, présentée le 28 mai 2024 par la Communauté de communes Cœur de Chartreuse, relative à la déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat valant Schéma de Cohérence Territoriale (PLUi-H valant SCoT) ;
- Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 31 mai 2024 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 21 juin 2024 ;
- Vu l'avis conforme n° 2024-ARA-AC-3471 en date du 28 juillet 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) après examen au cas par cas relative à la déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat valant Schéma de Cohérence Territoriale (PLUi-H valant SCoT), qui précise qu'après examen du dossier et considérant les modifications envisagées celui-ci ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Affiché le 13/08/2024

Le Président

MR LENOIR



Considérant que le projet vise à permettre la réalisation d'un projet d'aménagement paysager comprenant une plateforme de jeu, un espace public et des stationnements.

Considérant que le projet permet de répondre aux besoins actuels et futurs, et aux orientations principales suivantes du PLUi-H valant SCoT, notamment l'orientation de l'axe 2 : « organiser un développement structuré et cohérent d'un territoire interconnecté ».

- Permettre un développement modéré de ces pôles, en complément et en accompagnement, des dynamiques souhaitées sur les pôles de vie et pôles touristiques, et cohérent avec les équipements présents sur ces communes
- Renforcer le rôle de proximité des chefs-lieux et villages principaux en y centralisant les nouveaux commerces, emplois, espaces et équipements publics
- Prévoir les équipements et services adaptés pour répondre aux besoins actuels et futurs
- Réfléchir à l'échelle des opérations de développement d'envergure, à la création d'espaces de convivialité, connectés à la trame urbaine existante
- Bâtir/aménager/requalifier des espaces publics supports d'échanges favorables aux liens sociaux notamment lors de nouvelles opérations ou de réhabilitations
- Veiller à la bonne insertion paysagère et architecturale des nouvelles opérations par une règlementation adaptée notamment sur le traitement des limites entre espaces urbanisés et espaces agricoles ou naturels

Considérant que le projet sera réalisé sur les parcelles cadastrées section AE numéro 0899, 0901, 0903, 0905 et en partie sur les parcelles cadastrées AE numéro 0900, 0902, 0904, 0906 et 0387.

Considérant que le projet nécessite une mise en compatibilité du PLUi-H valant SCoT Cœur de Chartreuse afin de classer l'emprise du projet aujourd'hui en zone Agricole « A » en zone Naturelle dédiée aux Loisirs et en créant un sous-secteur spécifique dédié au projet « NI1 » caractérisé comme « espace multifonctionnel dédié à l'aménagement de terrains multisport et un espace de rencontre dans le hameau de Berland sur la commune de Saint-Christophe-sur-Guiers ». Seront autorisés en zone NI1 « les aménagements et constructions dans la mesure où ils sont limités à 500 m² d'emprise au sol ». Un ajustement du règlement graphique classant les 3 441 m² d'emprise du projet actuellement en zone « A » en zone « NI1 » sera réalisé en conséquence.

Considérant que la procédure de déclaration de projet est menée à l'initiative de Monsieur le Maire ou de son représentant.

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi-H prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'Etat, de la communauté de communes Cœur de Chartreuse, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi-H nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée de 15 jours en mairie de Saint-Christophe-sur-Guiers, conformément à l'article L. 153-55 du code de l'urbanisme, et en l'absence d'évaluation environnementale au titre de l'article L. 123-9 du code de l'environnement.

ARRETE

Conformément à l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, il n'a pas été prévu de concertation préalable pour la présente procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLUi-H Cœur de Chartreuse



- **ARTICLE 1** : La procédure de déclaration de projet numéro 1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Cœur de Chartreuse est engagée.
- **ARTICLE 2** : La déclaration de projet est menée au titre de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme et porte sur l'aménagement d'un terrain multisports et d'un lieu de rencontre devant l'école primaire du Frou sur la commune de Saint-Christophe-sur-Guiers. La déclaration de projet nécessite une mise en compatibilité du PLUi-H Cœur de Chartreuse, consistant notamment à classer en zone NI1, des parcelles actuellement en zone A dans le PLUi-H valant SCoT en vigueur.
- **ARTICLE 3** : Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sera organisée avec l'Etat, la communauté de communes Cœur de Chartreuse, la commune et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à l'enquête publique.
- **ARTICLE 4** : La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'une enquête publique d'une durée de quinze jours minimums conformément aux dispositions de l'article R153-55 du code de l'urbanisme.
- **ARTICLE 5** : A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le Maire ou son représentant, en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet, éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.
- **ARTICLE 6** : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R. 153-20 à R. 153-22. Il sera affiché au siège de la Communauté de communes Cœur de Chartreuse et en mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs.

Saint Christophe sur Guiers,
Le 9 août 2024

Monsieur le Maire,
Claude COUX

